

ciaire, et des commissaires aux saisies qui recevaient le prix du bail ; que le bail dépouillait non-seulement le saisi, mais les tiers dont les biens avaient été confondus dans la saisie, et qui, avertis par la perte de leur revenu, avaient à s'imputer de n'avoir pas revendiqué ; au lieu qu'aujourd'hui, ne recevant plus un tel avertissement, ils pourront, a-t-on dit, être dépouillés à leur insu.

Nous répondons qu'au bail judiciaire, qu'il faut absolument proscrire, parce qu'il était ruineux, et à l'avertissement qui en résultait pour les biens, nous avons substitué des précautions qui garantissent suffisamment les tiers.

D'abord nous voulons que, pendant trois ans au moins avant la saisie, les biens aient été portés sur les rôles de la contribution sous le nom du saisi.

On a dit que souvent on ne fait pas sur les rôles les changements de nom qu'exigeraient les mutations de propriétés ; alors nous avons demandé que non-seulement le saisi fût porté sur le rôle des contributions comme possesseur, mais qu'encore il possédât publiquement, à titre de propriété, exploitant par lui ou par ses fermiers.

Enfin, nonobstant ces deux précautions, si la saisie a porté sur des biens étrangers ou saisis, et qui soient d'une valeur importante, relativement à la totalité de la saisie, si un quart de cette totalité n'appartient pas au saisi, nous admettons la revendication du tiers, même après l'adjudication.

On a dit qu'il n'y a pas de raison d'admettre la revendication pour un quart de la saisie, et de la refuser pour une moindre partie ; que souvent cette moindre partie est l'entier patrimoine d'un pauvre voisin, et que la loi lui doit autant de protection qu'à un voisin plus riche, qui serait reçu à revendiquer parce que sa propriété formerait un objet plus important dans la saisie. On accuse cette disposition d'être arbitraire et sans motif.

Son motif est pourtant bien évident : la saisie qui embrasse des biens dont le saisi n'est pas propriétaire, au moins pour les trois quarts, est suspecte de mauvaise foi ou d'une négligence grossière, qui équivaut à la mauvaise foi. Au contraire, la